

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision n°17/2005 du 14 décembre 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Joker FM pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Radio Contact 2.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Joker FM (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433 628 107), dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Contact 2, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.

Evelyne Lentzen
Présidente